

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 24

Date de parution : 31 mars 2009

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE DU 24/03/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES.....3

ARRETE DU 24/03/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE.....7

SECRETARIAT GENERAL **BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER**

ARRETE N° 09-126 DU 31/03/09 INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE.....8

ARRETE N° 09-217 DU 31/03/09 INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE..... 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE DU 24/03/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 121-19, issu de l'article 52 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et ses articles L 227-1 à L 227 -12 ainsi que ses articles D 121-27 à D121-34 et R 227-1 à R 227-30,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code l'éducation notamment dans ses articles L 363-1, L 363-3, L 463-3 à L 463-7,

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1337-1 et ses articles L 2324-1 à L 2324-4,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du service national, notamment ses articles L 111-2, L 111-3, L 122-1 à 122-21 et L 130-1 à L 130-4,

VU le Code du sport notamment ses articles 121-4, 212-1 à 212-14, 312-2 et 312-3, 321-1 à 321-9, 322-1 à 322-9,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 322-4-7 et R322-16 à R322-16-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12,

VU la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoint de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

VU l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse des Sports, et de la Vie Associative du 2 mai 2007, portant détachement de M. Bruno FEUTRIER dans l'emploi de Directeur Départemental de la Jeunesse des Sports et de la vie associative de la Loire, à compter du 1er septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-93 du 23 février 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Loire

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à

-Monsieur Pierre-Yves HOULIER, inspecteur de la jeunesse et des sports

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés, documents et correspondances administratives concernant les décisions suivantes :

- Protection des mineurs en centres de vacances et de loisirs,

en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du Code de la santé publique.

- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

en application des articles L 227-4 à L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles :

- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés,

- opposition à l'organisation d'activité d'accueil en application de l'article L 227.5 du Code de l'action sociale et des familles,

- décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles,

- décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

en application de l'article L 227-11, injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-5,

- aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil,

- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article

L 227-4,

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-7 et à l'article L 227-10,

- décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnée à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction, en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles,

- décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 227-11 refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L 227-9 en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles,

- injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelés au premier alinéa de l'article L 227-11 du Code de l'action

sociale et des familles,

- décision, après avis de la commission mentionnée à l'article L 227-10, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative

en application du décret 2006-665 du 7 juin 2006 notamment son article 29

et en application du décret 2006-672 du 8 juin 2006 :

- tous les actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport)

en application de l'article 11 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié,

et en application de l'article 12 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et du décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié :

- réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la Jeunesse.

en application de l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culture et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié :

- décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire, en application des articles 3 et 5 du décret 2002-571 du 22 avril 2002 modifié.

- Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré

en application des instructions ministérielles relative à la gestion du contingent déconcentré des postes du FONJEP :

- décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré.

- Agrément des groupements sportifs

en application de l'article L 121-4 du Code du Sport:

- décisions d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif en application des articles 1,5,6, et 7 du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 susvisé et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

- Encadrement des activités physiques et sportives et exploitation des établissements

en application des articles L 212-1 à L 212-14, des articles L 321-1 à L 321-9, des articles L 322-1 à L 322-9 du code du sport.

- Contrôle des établissements d'activités physiques et sportives

Tous les actes concernant la mise en œuvre des dispositions définies par le décret n° 93-1101 modifié du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités et notamment l'arrêté MJSVA du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture des établissements :

- enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement effectuée en application de l'article 1er du décret suscitée,

- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article 3 du décret suscitée,

- mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti en application de l'article 4 du décret suscitée,

- décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative en application de l'article 5 du décret suscitée,

- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable en application de l'article 5 du décret suscitée,

- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident en application

de l'article 8 du décret suscit ,

- v rification de l'absence de condamnation pour crime ou certains d lits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n 2) en application de l'article 2 de l'arr t  du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005.

- Contr le de la profession d' ducateur d'activit s physiques et sportives

Tous les actes pris en application du d cret no 93-1035 modifi  du 31 ao t 1993 modifi  relatif au contr le de l'enseignement contre r mun ration des activit s physiques et sportives et   l'arr t  du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005 relatif   la d claration d'activit  :

- enregistrement de la d claration d'activit  d' ducateur sportif en application de l'article 12 du d cret suscit ,
- enregistrement de la d claration d'activit  d' ducateur sportif et d livrance de l'attestation de stagiaire en application de l'article 13-1 du d cret suscit ,
- injonction de cesser toute activit    toute personne exerant la profession d' ducateur sportif en m connaissance de la loi prise en application de l'article L 212-13 du code du sport,
- d cision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limit e   six mois de la profession d' ducateur sportif en application de l'article L 212-13 du code du sport,
- d cision d'interdiction d'exercer,   titre temporaire ou d finitif, la profession d' ducateur sportif apr s consultation du conseil d partementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article L 212-13 du code du sport,
- d livrance de la carte professionnelle d' ducateur sportif en application de l'article 13 du d cret suscit ,
- retrait de la carte professionnelle d' ducateur sportif pour les  ducateurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer   titre temporaire ou d finitif et pour ceux ayant fait l'objet d'une condamnation p nale pour crime ou certains d lits en application de l'article 13 du d cret suscit ,
- v rification de l'absence de condamnation pour crime ou certains d lits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n 2) concernant le d clarant d'activit  en application de l'article 2 et 4 de l'arr t  du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005,
- tous les actes relatifs   la composition et au fonctionnement de la formation sp cialis e du conseil d partemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article 29 du d cret n  2006-665 du 7 juin 2006 relatif   la r duction du nombre et   la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

- Surveillance des  tablissements de natation

en application du d cret no 77-1177 du 20 octobre 1977 modifi  relatif   la surveillance et   l'enseignement des activit s de natation :

- enregistrement de la d claration par la personne d sirent assurer la surveillance d'un  tablissement de baignade d'acc s payant en application de l'article 4 du d cret suscit ,
- par d rogation aux dispositions de l'article 4 du d cret suscit , d livrance de l'autorisation d'exercer provisoirement   la personne titulaire du Brevet national de s curit  et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions pr vues au m me article (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l' tablissement a d montr  qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de ma tre nageur sauveteur (MNS),
- retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte   la s curit  des personnes.

- Recensement des  quipements sportifs :

- en application des articles L 312-2 et L312-3 du code du sport:
- gestion de la d claration   l'administration d'un  quipement sportif dans le cadre du recensement national des  quipements sportifs en application de l'article L 312-2 susvis 

- Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse :

- Arr t  d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l' ducation populaire,
- Convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs pass e entre l'Etat et les associations, relative au d veloppement de l'acc s des enfants et des jeunes aux activit s sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en  uvre d'une politique  ducative territoriale.

- D veloppement des pratiques sportives :

- Arr t  d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comit s d partementaux sportifs,

- Convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs,

- Examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- tout acte nécessaire à l'organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du B.N.S.S.A. et à l'exercice de la présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

- Gestion des volontariats :

- tout acte relatif à :

- l'instruction des demandes d'agrément au titre du service civil volontaire en relation avec la direction régionale de l'ACSE,
- au conventionnement des collectivités territoriales au titre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- à l'agrément des associations, fondations, union ou fédération d'associations au titre du volontariat associatif,
- au suivi de l'application des décisions correspondantes.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves HOULIER, la même subdélégation sera exercée par Mme Françoise GALENT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au Trésorier-Payeur général.

Pour le Préfet,

et par délégation,

**Le directeur départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative**

signé: Bruno FEUTRIER

**ARRETE DU 24/03/09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse des Sports, et de la Vie Associative du 02 mai 2007, portant détachement de M. Bruno FEUTRIER dans l'emploi de Directeur Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative de la Loire, à compter du 1er septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-93 du 23 février 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à

- Monsieur Pierre-Yves HOULIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés par la délégation

- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves HOULIER, la même subdélégation sera exercée par Mme Françoise GALENT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au Trésorier-Payeur général.

Pour le Préfet,

Et par délégation,

**Le directeur départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative**

signé: Bruno FEUTRIER

SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

ARRETE N° 09-126 DU 31/03/09 INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES

AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par l'article 2 du décret du 13 janvier 1997,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 susvisé,

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général en date du 16 mars 2009;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Préfecture de la Loire une régie d'avances pour le paiement :
- de taxes dues à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer.

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Article 3 : L'arrêté n° 08-32 du 30 avril 2008 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de la Loire est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2009

Le Préfet

signé: Pierre SOUBELET

ARRETE N° 09-217 DU 31/03/09 INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES

AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par l'article 2 du décret du 13 janvier 1997,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 susvisé,

VU l'arrêté n° 04-30 du 18 mai 2004 instituant une régie d'avances auprès de la Préfecture de la Loire,

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général en date du 16 mars 2009;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Préfecture de la Loire une régie d'avances pour le paiement :

1- des petites dépenses de fournitures et d'équipement nécessitant une mise à disposition rapide au titre des frais de fonctionnement des résidences et des frais de représentation du Préfet et des sous-Préfets;

2- des secours urgents et exceptionnels;

Le paiement des dépenses ne peut être effectué que dans la limite de 2.000 € par opération.

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8.000 €, représentant ¼ des dépenses annuelles.

Le montant maximum de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée est fixé par conséquent à 160 €.

Le montant du cautionnement imposé est fixé à 1220 €.

Article 3 : Monsieur le Trésorier Payeur Général mettra à disposition du régisseur un carnet de chèques non barrés pour le paiement des secours d'urgence, dans la limite de 750 € par opération.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 04-30 du 18 mai 2004 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de la Loire.

Article 5 : Afin de permettre la continuité du service, il sera désigné un suppléant sous la responsabilité du régisseur, qui pourra le remplacer pendant son absence.

Article 6 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2009

Le Préfet

signé: Pierre SOUBELET